

BGer 4A 171/2018 vom 3. Januar 2019

Bundesgericht, 2019-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_171_2018

FR: TF 4A 171/2018 du 3 janvier 2019

IT: TF 4A 171/2018 del 3 gennaio 2019

Regeste

mandat, retrait du recours | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

A.X. _____,

E. 2

B.X. _____,

E. 3

C.X. _____,

E. 4

D.X. _____, tous quatre représentés par Me Serge Fasel, Participants à la procédure recourants, contre U. _____, représenté par Me Didier Bottge, intimé. Objet mandat, retrait du recours, recours contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, du 25 janvier 2018 (C/3722/2013, ACJC/111/2018). La Présidente, Vu l'arrêt rendu le 25 janvier 2018 par la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile; Vu le recours en matière civile formé le 15 mars 2018 par F.X. _____ contre cet arrêt; Vu les ordonnances présidentielles du 26 mars 2018 fixant à U. _____ (ci-après: l'intimé) et à la cour cantonale un délai au 30 avril 2018 pour se déterminer sur le recours; Vu la lettre du 9 avril 2018 par laquelle la cour cantonale déclare se référer aux considérants de son arrêt; Vu la lettre du 26 avril 2018 par laquelle le conseil de F.X. _____ demandait de suspendre la procédure au motif que sa mandante était décédée le 7 avril 2018 et que les héritiers de feu F.X. _____ n'avaient pas encore accepté la succession; Vu la lettre du 27 avril 2018 par laquelle l'intimé, se référant à la lettre du 26 avril 2018, déclarait spontanément s'en remettre à justice s'agissant de la suspension de la procédure pendant trois mois; Vu la réponse déposée le 30 avril 2018 par l'intimé; Vu l'ordonnance présidentielle du même jour, suspendant la procédure jusqu'à droit connu sur l'acceptation de la succession de feu F.X. _____; Vu la lettre du 5 juillet 2018 par laquelle le conseil de feu F.X. _____ annonçait au tribunal de céans le décès soudain de l'époux de feu F.X. _____, H.X. _____, et demandait de maintenir la suspension de la cause conformément à l'ordonnance du 30 avril 2018 jusqu'à droit connu sur l'acceptation de la succession par les fils de feu F.X. _____ et feu H.X. _____; Vu la lettre du 22 novembre 2018 accompagnée d'un certificat d'héritier, par laquelle le conseil de feu F.X. _____ déclare que les héritiers ont accepté la succession et renoncent à poursuivre la procédure, et qu'ils retirent ainsi le recours daté du 15 mars 2018; Vu l'ordonnance présidentielle du 26 novembre 2018 invitant l'intimé à présenter ses observations éventuelles concernant les

dépens de la procédure fédérale; Vu les observations du 4 décembre 2018 par lesquelles l'intimé prétend à des dépens au motif qu'il a été invité à procéder et qu'il a déposé une réponse; Attendu que ces observations ont été communiquées aux recourants le 5 décembre 2018 à titre d'information; Que les recourants n'ont à ce jour pas pris position sur ces observations; Considérant qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF); Que les recourants doivent assumer des frais judiciaires réduits, solidairement entre eux (art. 66 al. 2, 3 et 5 LTF); Que le tribunal de céans n'a été informé du décès de feu F.X. _____ que quelques jours avant le lundi 30 avril 2018, échéance du délai imparti à l'intimé pour déposer sa réponse au recours; Que l'intimé a déposé sa réponse le dernier jour de ce délai, avant réception de l'ordonnance présidentielle du même jour suspendant la procédure; Qu'en conséquence, les recourants doivent verser à l'intimé des dépens conformément à l' art. 68 al. 2 et 4 LTF et au règlement sur les dépens alloués à la partie adverse (RS 173.110.210.3), solidairement entre eux; Ordonne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.